

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Code de l'action sociale et des familles	<p style="text-align: center;"><b>Projet de loi réformant la protection de l'enfance</b></p> <p style="text-align: center;">TITRE I<sup>ER</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>MISSIONS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE</b></p> <p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup></p> <p>I. - Il est ajouté au chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de l'action sociale et des familles un article L. 112-3 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. L. 112-3.</i> - La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de</p>	<p style="text-align: center;"><b>Projet de loi réformant la protection de l'enfance</b></p> <p style="text-align: center;">TITRE I<sup>ER</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>MISSIONS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE</b></p> <p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup></p> <p>I. - Le chapitre ...</p> <p style="text-align: center;">... familles est complété par un article L. 112-3 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;"><b>Projet de loi réformant la protection de l'enfance</b></p> <p style="text-align: center;">TITRE I<sup>ER</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>MISSIONS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE</b></p> <p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup></p> <p>I. - Le chapitre ...</p> <p style="text-align: center;">... par deux articles L. 112-3 et L. 112-4 ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. L. 112-3.</i> - La ...</p>	<p style="text-align: center;"><b>Projet de loi réformant la protection de l'enfance</b></p> <p style="text-align: center;">TITRE I<sup>ER</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>MISSIONS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE</b></p> <p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup></p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 123-1. - Le département est responsable des services suivants et en assure le financement :</p> <p>1° Le service départemental d'action sociale prévu à l'article L. 123-2 ;</p> <p>2° Le service de l'aide sociale à l'enfance prévu par le titre II du livre II.</p> <p>.....</p>	<p>vingt-et-un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. »</p>	<p>II. - Après le 2° de l'article L. 123-1 du même code, il est inséré un 3° ainsi rédigé : « 3° Non modifié</p>	<p>... équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.</p> <p>« Art. L. 112-4 (nouveau). - L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs, ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant. »</p>	
<p>.....</p>	<p>II. - Il est inséré à l'article L. 123-1 du même code, après le 2°, un alinéa ainsi rédigé : « 3° Le service de protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 2112-1 du code de la santé publique. »</p>	<p>II. - Non modifié</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p align="center"><b>Code de la santé publique</b></p> <p>Art. L. 2112-1. - Les compétences dévolues au département par l'article L. 1423-1 et par l'article L. 2111-2 sont exercées, sous l'autorité du président du conseil général, par le service départemental de protection maternelle et infantile qui est un service non personnalisé du département.</p> <p>Ce service est placé sous la responsabilité d'un médecin et comprend des personnels qualifiés notamment dans les domaines médical, paramédical, social et psychologique. Les exigences de qualification professionnelle de ces personnels sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>Art. L. 2112-2. - Le service doit organiser : .....</p> <p>2° Des consultations et des</p>	<p>III. - L'article L. 2112-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :</p>	<p>III. - Alinea sans modification</p>	<p>II <i>bis (nouveau)</i>. - L'article L. 2112-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le premier alinéa, après les mots : « l'autorité », sont insérés les mots : « et la responsabilité » ;</p> <p>2° Dans la première phrase du dernier alinéa, les mots : « placé sous la responsabilité d'un » sont remplacés par les mots : « dirigé par un ».</p>	
<p>1° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes : « 2° Des consultations et des</p>	<p>1° Le 2° est ainsi rédigé : « 2° Des ... »</p>	<p>1° Non modifié</p>	<p>III. - L'article L. 2112-2 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° A <i>(nouveau)</i> Le premier alinéa est ainsi rédigé : « Le président du conseil général a pour mission d'organiser : » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans, notamment dans les écoles maternelles ;</p> <p>.....</p>	<p>actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans ainsi que l'établissement d'un bilan pour les enfants âgés de trois à quatre ans ; »</p>	<p>notamment en école maternelle ; »</p>		
<p>4° Des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes et les enfants de moins de six ans requérant une attention particulière, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés ;</p> <p>.....</p>	<p>2° Au 4°, après les mots : « les femmes enceintes » sont insérés les mots : « , notamment des actions d'accompagnement, si celles-ci apparaissent nécessaires lors d'un entretien systématique au cours du quatrième mois de grossesse, » ;</p>	<p>2° Dans le 4°, les mots : « pour les femmes enceintes et les enfants » sont remplacés par les mots : « pour les femmes enceintes, notamment ... ... grossesse, et pour les enfants » ;</p>	<p>2° Dans le 4°, après les mots : « femmes enceintes », le mot : « et » est remplacé par les mots : « notamment des actions d'accompagnement si celles-ci ... ... systématique psychosocial réalisé au cours du quatrième mois de grossesse, et pour » ;</p>	
<p>.....</p>	<p>3° Il est inséré après le 4° un 4° bis ainsi rédigé : « 4° bis Des actions médico-sociales préventives et de suivi assurées, à la demande ou avec l'accord des intéressées et en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers, pour les femmes en période post-natale, à la maternité, à domicile ou lors de consultations. » ;</p>	<p>3° Après le 4°, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé : « 4° bis Des ... ... post-natale et pour les pères, à la maternité, à domicile, notamment, dans les jours qui suivent le retour à domicile ou lors de consultations. » ;</p>	<p>3° Alinéa sans modification « 4° bis Des ... ... hospitaliers, pour les parents en période post-natale, à la maternité, à domicile, notamment dans ... ... consultations ; » ;</p>	
<p>En outre, le service doit participer aux actions de prévention des mauvais traitements et de prise en charge des mineurs maltraités</p>	<p>4° Au dernier alinéa, les mots : « aux actions de prévention, de mauvais traitements et de prise en charge des mineurs maltraités »</p>	<p>4° Dans le dernier ...</p>	<p>4° Dans le dernier alinéa , le mot : « service » est remplacé par les mots : « conseil général », et les mots : « des mauvais traitements et</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>dans les conditions prévues au sixième alinéa (5°) de l'article L. 221-1 et aux articles L. 226-1 à L. 226-11, L. 523-1 et L. 532-2 du code de l'action sociale et des familles.</p>	<p>sont remplacés par les mots : « aux actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou qui risquent de l'être. »</p>	<p>... l'être » ;</p> <p>5° (<i>nouveau</i>) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>de prise en charge des mineurs mal-traités » sont remplacés par les mots : « et de prise en charge des mineurs en danger ou qui risquent de l'être » ;</p> <p>5° Alinéa sans modification</p> <p>« Le service ...</p> <p>... de dépistage des troubles...</p> <p>... structures spécialisées. »</p>	
<p><b>Code de l'éducation</b></p> <p>Art. L. 541-1. - Au cours de leur sixième année, tous les enfants sont obligatoirement soumis à une visite médicale. Cette visite, à laquelle les parents ou tuteurs sont tenus, sur convocation administrative, de présenter les enfants, ne donne pas lieu à contribution pécuniaire de la part des familles. A l'occasion de</p>	<p>IV (<i>nouveau</i>). - L'article L. 541-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 541-1. - Au cours de leurs sixième et douzième années, tous les enfants sont obligatoirement soumis à une visite médicale, au cours de laquelle un bilan de leur état de santé physique et psychologique est réalisé. Ces visites ne donnent pas lieu à contribution pécuniaire de la part des familles</p>	<p>IV. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 541-1. - Au cours de leurs sixième, neuvième, douzième et quinzième années, ...</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>cette visite, un dépistage des troubles spécifiques du langage est organisé. Les médecins de l'éducation nationale travaillent en lien avec l'équipe éducative et les professionnels de santé afin que, pour chaque enfant, une prise en charge et un suivi adaptés soient réalisés.</p>	<p>les.</p> <p>« A l'occasion de ces visites, un dépistage des troubles spécifiques du langage est organisé. Les médecins de l'éducation nationale travaillent en lien avec l'équipe éducative et les professionnels de santé afin que, pour chaque enfant, une prise en charge et un suivi adaptés soient réalisés.</p> <p>« Les parents ou tuteurs sont tenus, sur convocation administrative, de présenter les enfants à ces visites, sauf s'ils sont en mesure de fournir un certificat médical attestant que le bilan mentionné au premier alinéa a été assuré par un professionnel de santé de leur choix.</p>	<p>les.</p> <p>« Les parents ou tuteurs sont tenus, sur convocation administrative, de présenter les enfants à ces visites, sauf s'ils sont en mesure de fournir un certificat médical attestant que le bilan mentionné au premier alinéa a été assuré par un professionnel de santé de leur choix.</p> <p>« A l'occasion de la visite de la sixième année, un dépistage des troubles spécifiques du langage et de l'apprentissage est organisé. Les médecins de l'éducation nationale travaillent en lien avec l'équipe éducative, les professionnels de santé et les parents, afin que, pour chaque enfant, une prise en charge et un suivi adaptés soient réalisés suite à ces visites.</p> <p>« Le ministère de la santé détermine, par voie réglementaire, pour chacune des visites obligatoires, le contenu de l'examen médical de prévention et de dépistage.</p> <p>« Des examens médicaux périodiques sont également effectués pendant tout le cours de la scolarité et le suivi sanitaire des élèves est exercé avec le concours d'un service social et, dans les établissements du second degré, de l'infirmière qui leur est affectée.</p>	<p>les.</p> <p>« Les parents ou tuteurs sont tenus, sur convocation administrative, de présenter les enfants à ces visites, sauf s'ils sont en mesure de fournir un certificat médical attestant que le bilan mentionné au premier alinéa a été assuré par un professionnel de santé de leur choix.</p> <p>« A l'occasion de la visite de la sixième année, un dépistage des troubles spécifiques du langage et de l'apprentissage est organisé. Les médecins de l'éducation nationale travaillent en lien avec l'équipe éducative, les professionnels de santé et les parents, afin que, pour chaque enfant, une prise en charge et un suivi adaptés soient réalisés suite à ces visites.</p> <p>« Le ministère de la santé détermine, par voie réglementaire, pour chacune des visites obligatoires, le contenu de l'examen médical de prévention et de dépistage.</p> <p>« Des examens médicaux périodiques sont également effectués pendant tout le cours de la scolarité et le suivi sanitaire des élèves est exercé avec le concours d'un service social et, dans les établissements du second degré, de l'infirmière qui leur est affectée.</p>	<p>les.</p> <p>« A l'occasion de ces visites, un dépistage des troubles spécifiques du langage est organisé. Les médecins de l'éducation nationale travaillent en lien avec l'équipe éducative et les professionnels de santé afin que, pour chaque enfant, une prise en charge et un suivi adaptés soient réalisés.</p> <p>« Les parents ou tuteurs sont tenus, sur convocation administrative, de présenter les enfants à ces visites, sauf s'ils sont en mesure de fournir un certificat médical attestant que le bilan mentionné au premier alinéa a été assuré par un professionnel de santé de leur choix.</p> <p>« Des examens médicaux périodiques sont ensuite effectués pendant tout le cours de la scolarité et la surveillance sanitaire des élèves est exercée avec le concours d'un service social. Des décrets pris en Conseil d'Etat fixent la participation des familles et des collectivités</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>publiques aux dépenses occasionnées par ces examens.</p>		<p>collectivités publiques aux dépenses occasionnées par ces examens. »</p>	<p>« Les visites obligatoires des neuvième, douzième et quinzième années sont assurées pour la moitié au moins de la classe d'âge concernée dans un délai de trois ans, et pour toute la classe d'âge concernée, dans un délai de six ans à compter de la publication de la loi n° du réformant la protection de l'enfance. »</p>	
<p><b>Code de l'éducation</b></p> <p>Art. L. 542-2. - Les visites médicales effectuées en application du troisième alinéa (2°) de l'article L. 2112-2 du code de la santé publique et du deuxième alinéa de l'article L. 541-1 du présent code ont notamment pour objet de prévenir et de détecter les cas d'enfants maltraités.</p> <p>Art. L. 831-3. - Le deuxième alinéa de l'article L. 541-1 est applicable aux étudiants et élèves de l'enseignement supérieur.</p> <p>.....</p>			<p>Article 1<sup>er</sup> bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>Dans l'article L. 542-2 du code de l'éducation, les mots : « du deuxième » sont remplacés par les mots : « de l'avant-dernier ».</p>	<p>Article 1<sup>er</sup> bis</p> <p>I. - Dans ...</p> <p>... l'avant-dernier ».</p> <p>II (<i>nouveau</i>). - Dans l'article L. 831-3 du code de l'éducation, les mots : « Le deuxième » sont remplacés par les mots : « L'avant-dernier ».</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p><b>Code de l'action sociale et des familles</b></p> <p>Art. L. 221-1. - Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :</p> <p>1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille, aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;</p> <p>.....</p>	<p>Article 2</p> <p>Le titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I. - L'article L. 221-1 est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt-et-un ans connaissant des difficultés de nature à compromettre gravement leur équilibre ; »</p>	<p>Article 2</p> <p>Le titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>a) Le 1° est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° Apporter ...</p>	<p>Article 2</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° L'article ...</p> <p>... modifié :</p> <p>a) Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Apporter ...</p> <p>... développement physique, affectif, ...</p>	<p>Article 2</p> <p>Sans modification</p>
<p>5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention,</p>	<p>2° Au 5° les mots : « des mauvais traitements » sont remplacés par les mots : « des situations de</p>	<p>b) Dans le 5°, ...</p>	<p>b) Dans ...</p>	



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>tion des mauvais traitements à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités et participer à la protection de ceux-ci.</p> <p>.....</p>	<p>danger», et les mots : « organiser le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités et participer à la protection de ceux-ci » sont remplacés par les mots : « organiser le recueil et la transmission dans les conditions prévues à l'article L. 226-3 des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être et participer à leur protection ».</p>	<p>l'être, et participer à leur protection » ;</p>	<p>... et les mots : « des informations ... »</p> <p>... remplacés par les mots : « et la transmission ... »</p>	
<p>CHAPITRE VI</p> <p><b>Protection des mineurs maltraités</b></p>	<p>II. - Le chapitre VI du titre II du livre II est ainsi intitulé : « Chapitre VI : Protection des mineurs en danger et recueil des informations préoccupantes ».</p>	<p>2° L'intitulé du chapitre VI du titre II est ainsi rédigé : « Protection des mineurs en danger et recueil des informations préoccupantes » ;</p>	<p>2° L'intitulé du chapitre VI est ainsi ...</p> <p>... préoccupantes » ;</p>	
<p>Art. L. 226-2. - Ces missions comportent notamment l'information et la sensibilisation de</p>	<p>III. - A l'article L. 226-2, les mots : « par les situations de mineurs maltraités » sont remplacés</p>	<p>3° Dans le premier alinéa de l'article ...</p>	<p>3° Dans le premier alinéa de l'article L. 226-2, le mot : « maltraités » est remplacé par les mots :</p>	
<p>.....</p>	<p>Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé : « 6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur. » ;</p>	<p>... protection » ;</p>	<p>Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé : « 6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur. » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>la population et des personnes concernées par les situations de mineurs maltraités ainsi que la publicité du dispositif de recueil d'informations prévu à l'article L. 226-3.</p> <p>.....</p>	<p>par les mots : « par les situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être ».</p>	<p>... de l'être » ;</p>	<p>« en danger ou qui risquent de l'être » ;</p>	
<p>Art. L. 226-6. - L'Etat, les départements et des personnes morales de droit public ou privé constituent un groupement d'intérêt public pour gérer un service d'accueil téléphonique gratuit ainsi qu'un Observatoire de l'enfance en danger afin d'exercer, à l'échelon national, les missions d'observation, d'analyse et de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs maltraités prévues au présent chapitre.</p>	<p>IV. - L'article L. 226-6 est ainsi modifié :</p> <p>1° Aux premier et deuxième alinéas, les mots : « mineurs maltraités » sont remplacés par les mots : « mineurs en danger » ;</p>	<p>4° L'article L. 226-6 est ainsi modifié :</p> <p>a) Dans le premier alinéa et dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « mineurs maltraités » sont remplacés par les mots : « mineurs en danger » ;</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p> <p>a) Dans le premier alinéa et la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « maltraités » est remplacé par les mots : « en danger » ;</p>	
<p>Le service d'accueil téléphonique répond, à tout moment, aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs maltraités ou présumés l'être. Il transmet immédiatement au président du conseil général, selon le dispositif mis en place en application de l'article L. 226-3, les informations qu'il recueille et les appréciations qu'il formule à propos de ces mineurs. A cette fin, le président du conseil général informe le</p>				

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>groupement des modalités de fonctionnement permanent du dispositif départemental. Ce service établit une étude épidémiologique annuelle au vu des informations qu'il a recueillies et de celles qui lui ont été transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-7.</p> <p>L'Observatoire de l'enfance en danger contribue au recueil et à l'analyse des données et des études concernant la maltraitance envers les mineurs, en provenance de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations oeuvrant en ce domaine. Il contribue à la mise en cohérence des différentes données et informations, à l'amélioration de la connaissance des phénomènes de maltraitance et recense les pratiques de prévention, de dépistage et de prise en charge médico-sociale et judiciaire de la maltraitance, dont les résultats évalués ont été jugés concluants, afin d'en assurer la promotion auprès de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations oeuvrant dans ce domaine. Il présente au Gouvernement et au Parlement un rapport annuel rendu public.</p>	<p>2° Au troisième alinéa les mots : « maltraitance envers les mineurs », « phénomènes de maltraitance » et « pratiques de prévention, de dépistage et de prise en charge médico-sociale et judiciaire de la maltraitance » sont remplacés respectivement par les mots : « protection de l'enfance », « phénomènes de mise en danger des mineurs » et « pratiques de prévention ainsi que de dépistage et de prise en charge médico-sociale et judiciaire des mineurs en danger » ;</p>	<p><i>a bis) (nouveau)</i> La dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée ;</p> <p><i>b)</i> Dans le troisième alinéa, les mots : ...</p>	<p><i>a bis)</i> Non modifié</p> <p><i>b)</i> Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 132-6. - Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.</p> <p>Sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, sont de droit dispensés de fournir cette aide les enfants qui, après signalement de l'aide sociale à l'enfance, ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie.</p> <p>.....</p>	<p>3° La dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée.</p> <p>Article 3</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :</p> <p>« Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins vingt-quatre mois cumulés au cours des seize premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, dispensés de droit de fournir cette aide. »</p>	<p>c) <b>Supprimé</b></p> <p>Article 3</p> <p>Sans modification</p>	<p>c) <b>Suppression maintenue</b></p> <p>Article 3</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les ...</p> <p>... d'au moins trente-six mois cumulés au cours des douze premières années ...</p> <p>... aide. »</p>	<p>Article 3</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 3 bis</p> <p>Sans modification</p>
<p><b>Code civil</b></p> <p>Art. 367. - L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté.</p> <p>L'obligation de se fournir</p>			<p>Article 3 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article 367 du code civil est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 367. - L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté. Les père et mère de</p>	<p>Article 3 bis</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère. Centre l'adopté et ses père et mère. Ce ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.</p>			<p>l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant. L'obligation de fournir des aliments à ses père et mère cesse pour l'adopté dès lors qu'il a été admis en qualité de pupille de l'Etat ou pris en charge dans les délais prescrits à l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles. »</p>	
<p><b>Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social</b></p> <p>Art. 99. - Est interdite l'installation, à moins de cent mètres d'un établissement d'enseignement maternel, primaire ou secondaire, d'un établissement dont l'activité principale est la vente ou la mise à disposition au public de publications dont la vente aux mineurs de dix-huit ans est prohibée. L'infraction au présent article est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F (1) d'amende. Pour cette infraction, les associations de parents d'élèves régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits peuvent exercer les</p>			<p>Article 3 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>L'article 99 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 99. - Est interdite l'installation, à moins de deux cents mètres d'un établissement d'enseignement, d'un établissement dont l'activité est la vente ou la mise à disposition du public d'objets à caractère pornographique. L'infraction au présent article est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.</p> <p>« Sont passibles des mêmes peines les personnes qui favorisent ou tolèrent l'accès d'un mineur à un établissement où s'exerce l'une des activités visées au premier alinéa.</p>	<p>Article 3 <i>ter</i></p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>droits reconnus à la partie civile.</p>			<p>« Pour cette infraction, les associations de parents d'élèves, de jeunesse et de défense de l'enfance en danger, régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile. »</p>	
<p><b>Loi n° 2000-196 du 6 mars 2000 instituant un Défenseur des enfants</b></p>			<p>Article 3 <i>quater</i> (nouveau)</p>	<p>Article 3 <i>quater</i></p>
<p>Art. 1<sup>er</sup>. - Il est institué un Défenseur des enfants, autorité indépendante.</p>			<p>Le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-196 du 6 mars 2000 instituant un Défenseur des enfants est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>..... Les réclamations peuvent lui être présentées par les associations reconnues d'utilité publique qui défendent les droits des enfants.</p>			<p>« Les réclamations peuvent lui être présentées par des membres de la famille des mineurs, les services médicaux et sociaux ainsi que les associations reconnues d'utilité publique qui défendent les droits des enfants. En outre, le Défenseur des enfants peut se saisir des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt de l'enfant lorsqu'ils lui sont signalés par des personnes ou des associations n'entrant pas dans les catégories précitées.</p>	
			<p>« Les membres du Parlement peuvent saisir le Défenseur des enfants d'une question de sa compétence qui leur paraît mériter son intervention. Sur la demande d'une</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p><b>Code civil</b></p> <p>Art. 371-4. - L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seuls des motifs graves peuvent faire obstacle à ce droit.</p> <p>Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non.</p>	<p>TITRE II</p> <p>AUDITION DE L'ENFANT ET LIENS ENTRE PROTECTION SOCIALE ET PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANCE</p>	<p>TITRE II</p> <p>AUDITION DE L'ENFANT ET LIENS ENTRE PROTECTION SOCIALE ET PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANCE</p>	<p>des six commissions permanentes de leur assemblée, le Président du Sénat et le Président de l'Assemblée nationale peuvent également transmettre au Défenseur des enfants toute pétition dont leur assemblée a été saisie.»</p>	<p>TITRE II</p> <p>AUDITION DE L'ENFANT ET LIENS ENTRE PROTECTION SOCIALE ET PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANCE</p> <p>Article 4 A</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 388-1. - Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou la</p>	<p>Article 4</p> <p>L'article 388-1 du code civil est ainsi modifié :</p> <p>I. - Au premier alinéa, après les mots : « entendu par le juge</p>	<p>Article 4</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Dans le premier alinéa, ...</p>	<p>Article 4</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>	<p>Article 4</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>personne désignée par le juge à cet effet.</p>	<p>ou », sont insérés les mots : « , lorsqu'il est de son intérêt le commande, par ».</p>	<p>... , par » ;</p>		
<p>Lorsque le mineur en fait la demande, son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.</p>	<p>II. - La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par la phrase suivante : « Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. »</p>	<p>2° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. » ;</p>	<p>2° La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Cette ... ... de- mande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. » ;</p>	
<p>L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.</p>	<p>3° (<i>nouveau</i>) Après la première phrase du deuxième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Elle peut également être demandée au juge, qui en apprécie l'opportunité, par tout professionnel qualifié ayant connaissance de la situation de l'enfant. » ;</p>	<p>3° (<i>Supprimé</i>)</p>		
	<p>4° (<i>nouveau</i>) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Le mineur est informé par le juge de son droit à être entendu lors de toute procédure le concernant. »</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p> <p>« Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être représenté par un avocat. »</p>		

Article 4 bis

..... Conforme .....



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p><b>Code de l'action sociale et des familles</b></p>	<p>Article 5</p> <p>Le chapitre VI du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>I. - Il est inséré, après l'article L. 226-2, un article L. 226-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 226-2-1. - Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent dans les meilleurs délais au président du conseil général ou au responsable désigné par lui, conformément aux dispositions de l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer sa situation et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur en sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt</p>	<p>Article 5</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Après l'article L. 226-2, il est inséré un article L. 226-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 226-2-1. - Sans ...</p>	<p>Article 5</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>« Art. L. 226-2-1. - Sans ...</p> <p>... dans le respect des dispositions de l'article L. 226-2-2 du présent code. Cette transmission ...</p> <p>... peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont</p>	<p>Article 5</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 226-3. - Le président du conseil général met en place, après concertation avec le représentant de l'Etat dans le département, un dispositif permettant de recueillir en permanence les informations relatives aux mineurs maltraités et de répondre aux situations d'urgence, selon des modalités définies en liaison avec l'autorité judiciaire et les services de l'Etat dans le département.</p>	<p>de l'enfant. »</p> <p>II. - L'article L. 226-3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 226-3. - Le président du conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.</p> <p>« Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule opérationnelle de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.</p> <p>« Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.</p> <p>« Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des</p>	<p>... l'enfant. » ;</p> <p>2° L'article L. 226-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 226-3. - Alinéa sans modification</p>	<p>préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées. » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 226-3. - Alinéa sans modification</p> <p>« Des ...</p> <p>... le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire ...</p> <p>... cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>2° Non modifié</p>
<p>L'ensemble des services et établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs maltraités participent à cette coordination. Le président du conseil général peut, dans les mêmes conditions, requérir la collaboration des professionnels et des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille.</p> <p>La collecte, la conservation et l'utilisation de ces informations ne peuvent être effectuées que pour assurer les missions prévues au</p>	<p>de l'enfant. »</p> <p>II. - L'article L. 226-3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 226-3. - Le président du conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.</p> <p>« Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule opérationnelle de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.</p> <p>« Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.</p> <p>« Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
5° de l'article L. 221-1.	<p>situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental.</p>	<p>... départemental. Le président du conseil général peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Les informations mentionnées au premier alinéa ne peuvent être collectées, conservées et utilisées que pour assurer les missions prévues au 5° de l'article L. 221-1. Elles sont transmises sous forme anonyme à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance prévu à l'article L. 226-3-1 et à l'observatoire national de l'enfance en danger prévu à l'article L. 226-6. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont fixées par décret. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>
Art. L. 226-4. - Lorsqu'un mineur est victime de mauvais traitements ou lorsqu'il est présumé l'être, et qu'il est impossible d'évaluer la situation ou que la famille refuse manifestement d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance, le président du conseil général avise sans délai	<p>III. - L'article L. 226-4 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 226-4. - I. - Le président du conseil général avise sans délai le procureur de la République que :</p> <p>« 1° Lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et que les actions mentionnées aux articles L. 222-3, L. 222-4-2 et au 1° de l'article</p>	<p>3° L'article L. 226-4 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 226-4. - I. - Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 226-4. - I. - Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Lorsqu'un mineur est en situation de danger grave et manifeste et que les actions ...</p>	<p>« Art. L. 226-4. - I. - Le président du conseil général avise sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :</p> <p>« 1° qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3,</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>l'autorité judiciaire et, le cas échéant, lui fait connaître les actions déjà menées auprès du mineur et de la famille concernés.</p>	<p>L. 222-5 ne permettent pas de remédier à la situation ;</p>	<p>... L. 222-5 ne peuvent permettre de remédier à la situation ;</p>	<p>L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5 et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;</p>	<p>« 1° bis <b>Supprimé</b></p>
<p>« 2° Lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil et qu'il est impossible d'évaluer cette situation, ou que la famille refuse manifestement d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou qu'elle est dans l'impossibilité de collaborer avec le service.</p>	<p>« 1° bis (nouveau) Lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et que les actions mentionnées au 1° du présent article n'ont pas permis de remédier à la situation ;</p>	<p>« 2° Lorsqu'un ...</p>	<p>... re- fuse d'accepter ...</p>	<p>« 2° que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.</p>
<p>« Le président du conseil général fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.</p>
<p>« Le procureur de la République informe dans les meilleurs</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 226-5. - Le président du conseil général informe les personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle des suites qui leur ont été données.</p> <p>.....</p>	<p>« II. - Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil général. Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il apprécie la nécessité de transmettre au président du conseil général les informations relatives au signalement dont il a été destinataire. »</p>	<p>délais le président du conseil général des suites qui ont été données à sa saisine.</p> <p>« II. - Toute ...</p> <p>... personne, il transmet au président ...</p> <p>... les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier. » ;</p> <p>4° (<i>nouveau</i>). - Dans le premier alinéa de l'article L. 226-5, après les mots : « activité professionnelle », sont insérés les mots : « ou d'un mandat électif ».</p>	<p>« II. - Toute ...</p> <p>... L. 226-3 du présent code qui avise directement, du fait de l'urgence et de la gravité de la situation, le procureur ...</p> <p>... confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signallement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale. » ;</p> <p>4° Non modifié</p>	<p>« II. - Non modifié</p> <p>4° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		<p>Article 5 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>Dans les deux ans de la promulgation de la présente loi, le Parlement devra être saisi par le Gouvernement d'un bilan de la mise en œuvre de la cellule opérationnelle départementale qui devra établir l'impact du nouveau dispositif, son évaluation qualitative et quantitative, ainsi que les coûts de sa mise en œuvre par les départements et les compensations versées par l'État.</p>	<p>Article 5 bis</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 5 bis</p> <p>Sans modification</p>
<p><b>Code civil</b></p> <p>Art. 375. - Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.</p> <p>.....</p>	<p>Article 6</p> <p>L'article 375 du code civil est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa les mots : « ou de son développement » sont insérés après le mot : « éducation » ;</p> <p>2° Il est inséré, après la première phrase, une phrase ainsi rédigée : « Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. »</p>	<p>Article 6</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Dans la première phrase du premier alinéa, après le mot : « éducation », sont insérés les mots : « ou de son développement affectif, intellectuel et social » ;</p> <p>2° Après la première phrase du même alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Dans ...</p>	<p>Article 6</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Dans ...</p> <p>... développement physique, affectif, intellectuel et social » ;</p> <p>2° Après ...</p> <p>... rédigée : « Dans ...</p>	<p>Article 6</p> <p>Sans modification</p>
		<p>... familles. »</p>	<p>... d'application de l'article L. 226-4 ...</p> <p>... familles. »</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p><b>Code de l'action sociale et des familles</b></p>	<p>Article 8</p> <p>Il est inséré dans le code de l'action sociale et des familles, après l'article L. 226-3, un article</p>	<p>Article 8</p> <p>Après l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article</p>	<p>Article 8</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 8</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Article 7</p>				
<p>Conforme .....</p> <p>3° (<i>nouveau</i>) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.</p> <p>« Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement au juge des enfants. »</p>				

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	<p>L. 226-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 226-3-1. - Dans chaque département, un observatoire départemental de la protection de l'enfance, placé auprès du président du conseil général, a pour missions :</p> <p>« 1° De recueillir, d'examiner et d'analyser les données chiffrées relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-3 ;</p>	<p>L. 226-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 226-3-1. - Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p>	<p>« Art. L. 226-3-1. - Dans ... placé sous l'autorité du président ... missions :</p> <p>« 1° De ... données relatives ...</p> <p>L. 226-3. Ces données sont ensuite adressées par chaque département à l'Observatoire national de l'enfance en danger ;</p>	
	<p>« 2° D'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance, et assurée en application de l'article L. 312-8 ;</p>	<p>« 2° Non modifié</p>	<p>« 2° Non modifié</p>	
		<p>« 2° <i>bis</i> (nouveau) De formuler des avis et de suivre la mise en œuvre du schéma départemental prévu à l'article L. 312-5 en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L. 312-1 ;</p>	<p>« 2° <i>bis</i> De ...</p> <p>... L. 312-1, et de formuler des avis ;</p>	



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	<p>« 3° De formuler des propositions et avis sur la mise en oeuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département.</p> <p>« L'observatoire départemental de la protection de l'enfance comprend notamment des représentants des services du conseil général, de l'autorité judiciaire dans le département, des autres services de l'État ainsi que de représentants de tout service et établissement dans ce département qui participe ou apporte son concours à la protection de l'enfance. »</p>	<p>« 3° Non modifié</p> <p>« L'observatoire ...</p> <p>... l'Etat ainsi que des représentants ...</p> <p>... l'enfance et des représentants des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille.</p> <p>« Pour les Français établis hors de France, un agent du consulat fait rapport annuellement à l'observatoire national ainsi qu'au comité consulaire pour la protection et l'action sociale mis en place auprès du consulat. »</p>	<p>« 3° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« L'observatoire départemental de la protection de l'enfance établit des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'assemblée départementale et transmises aux représentants de l'État et de l'autorité judiciaire. »</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Article 9</p> <p>I. - Les cinq premiers alinéas de l'article 375-3 du code civil sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Article 9</p> <p>I. - Le code civil est ainsi modifié :</p>	<p>Article 9</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p>	<p>Article 9</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p>	<p>Article 9</p> <p>Sans modification</p>
<p><b>Code civil</b></p>	<p>« Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :</p>	<p>1° Les cinq premiers alinéas de l'article 375-3 sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 375-3. - S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel, le juge peut décider de le confier :</p>	<p>« 1° A l'autre parent ;</p>	<p>« 1° Non modifié</p>	<p>« 1° Non modifié</p>	<p>« 1° Non modifié</p>
<p>2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;</p>	<p>« 2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;</p>	<p>« 2° À un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance, sous réserve d'une évaluation des besoins de l'enfant et de la qualité du milieu accueillant ;</p>	<p>« 2° À ...</p>	<p>« 2° À ...</p>
<p>3° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé ;</p>	<p>« 3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;</p>	<p>« 3° Non modifié</p>	<p>« 3° Non modifié</p>	<p>« 3° Non modifié</p>
<p>4° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance.</p>	<p>« 4° A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ;</p>	<p>« 4° Non modifié</p>	<p>« 4° A ...</p>	<p>« 4° A ...</p>
<p>.....</p>	<p>« 5° A un service ou un établissement sanitaire ou d'éducation,</p>	<p>« 5° Non modifié</p>	<p>« 5° Non modifié</p>	<p>« 5° Non modifié</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 375-4. - Dans les cas spécifiés aux 1°, 2° et 3° de l'article précédent, le juge peut charger, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert d'apporter aide et conseil à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié ainsi qu'à la famille et de suivre le développement de l'enfant.</p>	<p>ordinaire ou spécialisé. »</p> <p>II. - A l'article 375-4 du code civil, les mots : « aux 1°, 2° et 3° » sont remplacés par les mots : « aux 1°, 2°, 4° et 5° ».</p>	<p>2° Dans le premier alinéa de l'article 375-4, les mots : « aux 1°, 2° et 3° » sont remplacés par les mots : « aux 1°, 2°, 4° et 5° » ;</p>	<p>2° Dans le premier alinéa de l'article 375-4, les références : « 2° et 3° » sont remplacées par les références : « 2°, 4° et 5° » ;</p>	
<p>Art. 375-9. - La décision confiant le mineur sur le fondement du 3° de l'article 375-3, à un établissement recevant des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux, est ordonnée après avis médical circonstancié d'un médecin extérieur à l'établissement, pour une durée ne pouvant excéder quinze jours.</p>	<p>III. - A l'article 375-9 du code civil, les mots : « du 3° » sont remplacés par les mots : « du 5° ».</p>	<p>3° Dans le premier alinéa de l'article 375-9, les mots : « du 3° » sont remplacés par les mots : « du 5° ».</p>	<p>3° Dans le premier alinéa de l'article 375-9, la référence : « 3° » est remplacée par la référence : « 5° ».</p>	
<p><b>Code de l'action sociale et des familles</b></p>				
<p>Art. L. 222-5. - Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil général :</p>				

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>3° Les mineurs confiés au service en application du 4° de l'article 375-3 du code civil, des articles 375-5, 377, 377-1, 380, 433 du même code ou du 4° de l'article 10 et du 4° de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 223-3. - Pour l'application des décisions judiciaires prises en vertu du 4° de l'article 10, du 4° de l'article 15 et du deuxième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, du 4° de l'article 375-3 et des articles 377 à 380 du code civil, le représentant légal du mineur donne son avis par écrit préalablement au choix du mode et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision.</p>	<p>IV.- Aux articles L. 222-5 et L. 223-3 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « du 4° » sont remplacés par les mots : « du 3° ».</p>	<p>II.- Dans le 3° de l'article L. 222-5 et dans l'article L. 223-3 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « du 4° de l'article 375-3 » sont remplacés par les mots : « du 3° de l'article 375-3 ».</p>	<p>II. - Non modifié</p>	
<p>Art. L. 221-4. - Lorsqu'il est avisé par le juge des enfants d'une mesure d'assistance éducative prise en application des articles 375 à 375-8 du code civil, le président du conseil général lui communique les informations dont il dispose sur le mineur et sa situation familiale.</p>	<p>Article 10</p> <p>Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>I. - L'article L. 221-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'un enfant bénéficiaire</p>	<p>Article 10</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsqu'un enfant bénéficiaire</p>	<p>Article 10</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsqu'un enfant bénéficiaire</p>	<p>Article 10</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 223-5. - Sauf dans les cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.</p> <p>Le service présente chaque année à l'autorité judiciaire un rapport sur la situation de l'enfant qui lui a été confié par décision judi-</p>	<p>d'une mesure prévue à l'article 375-2 ou aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 375-3 du code civil, le président du conseil général peut se faire communiquer sur sa demande auprès du service désigné pour l'exercice de la mesure éducative, ou auprès de la personne, du service ou de l'établissement à qui a été confié l'enfant, toute information strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission de protection de l'enfance. Il en avise le père, la mère, toute personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur. »</p>	<p>d'une mesure prévue à l'article 375-2 ou aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 375-3 du code civil, le président du conseil général organise, sans préjudice des prérogatives de l'autorité judiciaire, entre les services du département et les services chargés de l'exécution de la mesure, les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées. Le service qui a été chargé de l'exécution de la mesure transmet au président du conseil général un rapport circonstancié sur la situation et sur l'action ou les actions déjà menées. » ;</p>	<p>... me- nées. Il en avise, sauf en cas de danger pour l'enfant, le père, la mère, toute personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur. » ;</p> <p>2° Le ...</p> <p>... par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le service élabore au moins une fois par an un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout</p>	
	<p>II. - Le second alinéa de l'article L. 223-5 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le service élabore chaque année un rapport sur la situation de l'enfant bénéficiant d'une ou plusieurs prestations d'aide sociale</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Le service élabore chaque année, pour tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative, un rapport, établi après évaluation</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>ciaire.</p>	<p>à l'enfance prévues aux articles L. 222-3, L. 222-4-2 et L. 222-5. Ce rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, porte notamment sur sa santé physique et psychique, son développement, sa scolarité, sa vie sociale, ses relations avec sa famille. Ce rapport est porté à la connaissance du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou du tuteur.</p> <p>« Lorsque l'enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance en application du 3° de l'article L. 222-5 et du 3° de l'article L. 375-3, ce rapport est transmis à l'autorité judiciaire, sans préjudice des dispositions de l'article 1199-1 du nouveau code de procédure civile. »</p>	<p>tion pluridisciplinaire, sur sa situation. Ce rapport est porté ...</p> <p>... tuteur. « Lorsque ...</p> <p>... judiciaire. »</p>	<p>enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative.</p> <p>« Lorsque ...</p> <p>... l'article L. 222-5 du présent code et du 3° de l'article 375-3 du code civil, ce rapport ... ... judiciaire.</p> <p>« Sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'assistance éducative, le contenu et les conclusions de ce rapport sont portés à la connaissance du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur et du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité. »</p>	
<p>Art. L. 223-1. - Toute personne qui demande une prestation prévue au présent titre ou qui en bénéficie est informée par les services</p>				

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.</p> <p>Elle peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service. Néanmoins, celui-ci a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.</p>	<p>TITRE III</p> <p><b>DISPOSITIFS</b></p> <p><b>D'INTERVENTION DANS UN BUT DE PROTECTION DE L'ENFANCE</b></p> <p>Article 11</p> <p>L'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent en outre aux démarches du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale et du tuteur, auprès des services et établissements accueillant les mineurs mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 222-5.</p> <p>« L'attribution d'une ou plusieurs prestations prévues au présent titre est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement.</p> <p>« Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document qui précise les actions qui seront me-</p>	<p>TITRE III</p> <p><b>DISPOSITIFS</b></p> <p><b>D'INTERVENTION DANS UN BUT DE PROTECTION DE L'ENFANCE</b></p> <p>Article 11</p> <p>L'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent ...</p> <p>... L. 222-5.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>TITRE III</p> <p><b>DISPOSITIFS</b></p> <p><b>D'INTERVENTION DANS UN BUT DE PROTECTION DE L'ENFANCE</b></p> <p>Article 11</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Le deuxième alinéa s'applique en outre ...</p> <p>... parentale ou du tuteur, ...</p> <p>... L. 222-5.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les ...</p> <p>... document intitulé "projet pour l'enfant" qui pré-</p>	<p>TITRE III</p> <p><b>DISPOSITIFS</b></p> <p><b>D'INTERVENTION DANS UN BUT DE PROTECTION DE L'ENFANCE</b></p> <p>Article 11</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 222-3. - L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère ;</li> </ul>	<p>nées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en oeuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est co-signé par le président du conseil général et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en oeuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur et, pour l'application de l'article L. 223-3-1, transmis au juge.</p> <p>« Sur la base des informations dont il dispose, le président du conseil général veille à assurer le suivi et, dans la mesure du possible, la continuité des interventions mises en oeuvre pour un enfant et sa famille au titre de la protection de l'enfance. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>... juge. Alinéa sans modification</p>	<p>Article 12</p>
<p>Art. L. 222-3. - L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère ;</li> </ul>	<p>I. - Le chapitre II du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>1° Il est inséré à l'article L. 222-3, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p>	<p>I. - Non modifié</p>	<p>I. - Non modifié</p>



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>- l'intervention d'un service d'action éducative ;</p> <p>- le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délégués en espèces.</p>	<p>« - un accompagnement en économie sociale et familiale ; »</p> <p>2° Le deuxième alinéa de l'article L. 222-4 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Lorsqu'un délégué aux prestations familiales a été nommé, il reçoit de plein droit des allocations mensuelles d'aide à domicile. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>2° Le second alinéa de l'article L. 222-4 est ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'un ...</p> <p>... plein droit les allocations ...</p> <p>... domicile. »</p>		
<p>Art. L. 222-4. - Les secours et allocations mensuelles d'aide à domicile sont incessibles et insaisissables. Toutefois, à la demande du bénéficiaire, ils peuvent être versés à toute personne temporairement chargée de l'enfant.</p> <p>Lorsqu'un tuteur aux prestations sociales a été nommé, il reçoit de plein droit les allocations mensuelles d'aide à domicile.</p>				

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Code civil</p>	<p>II. - Il est inséré dans le chapitre I<sup>er</sup> du titre IX du code civil, après la section 2, une section 2-1 rédigée comme suit :</p> <p>« Section 2-1</p>	<p>II. - Dans le chapitre I<sup>er</sup> du titre IX du code civil, il est inséré une section 2-1 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 2-1</p>	<p>II. - Après la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IX du livre I<sup>er</sup> du code civil, il est inséré une section 2-1 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 2-1</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>« Section 2-1</p>
<p>« <i>Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial</i></p> <p>« Art. 375-9-1. - Lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à une personne qualifiée, dite délégué aux prestations familiales.</p>	<p>« <i>Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial</i></p> <p>« Art. 375-9-1. - Lorsque les ...</p> <p>... personne physique ou morale qualifiée, dite "délégué aux prestations familiales".</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>« <i>Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial</i></p> <p>« Art. 375-9-1. - Lorsque ...</p> <p>... besoins liés au logement, à l'entretien, ...</p> <p>... familiales".</p> <p>« Ce délégué ...</p>	<p>« <i>Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial</i></p> <p>« Art. 375-9-1. -</p> <p>« Ce délégué ...</p>	
<p>« Ce délégué prend toutes décisions, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales, pour améliorer les conditions de vie des enfants ; il exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion au-</p>	<p>... familiales et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants ; il exerce ...</p>	<p>... besoins liés à l'entretien, à l'entretien, ...</p>	<p>... besoins liés <i>au logement</i>, à l'entretien, ...</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	<p>tonome des prestations. « La liste des personnes habilitées à saisir le juge aux fins d'ordonner cette mesure d'aide est fixée par décret. « La décision fixe la durée de la mesure. Celle-ci ne peut excéder deux ans. Elle peut être renouvelée par décision motivée. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>... prestations. Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>... prestations. Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p><b>Code de la sécurité sociale</b></p> <p>Art. L. 552-6. - Dans le cas où les enfants donnant droit aux prestations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant des prestations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le juge des enfants peut ordonner que les prestations soient, en tout ou partie, versées à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux prestations sociales.</p> <p>Les dispositions prévues au présent article ne sont pas applicables à la prime forfaitaire mention-</p>	<p>III. - Les articles L. 552-6 et L. 755-4 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 552-6. - Dans le cadre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial prévue à l'article 375-9-1 du code civil, le juge peut décider qu'une personne qualifiée, dite délégué aux prestations familiales, percevra tout ou partie des prestations familiales dues au bénéficiaire de la mesure.</p>	<p>« Les dispositions prévues au présent article ne sont pas applicables à la prime forfaitaire prévue au 8° de l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale. »</p> <p>III. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 552-6. - Dans ...</p> <p>... dite "délégué aux prestations familiales", percevra ...</p> <p>... mesure.</p> <p>« La charge des frais de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial incombe à l'organisme débiteur des prestations familiales dues à la famille.</p>	<p>III. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 552-6. - Dans ...</p> <p>... familiales", perçoit tout ou partie ...</p> <p>... mesure.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>III. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>née au 8° de l'article L. 511-1.</p> <p>Art. L. 755-4. - Dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, lorsque les enfants dont le droit aux prestations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement déficientes ou lorsque le montant des prestations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le versement des prestations peut, en tout ou partie, être effectué, non à l'allocataire, mais à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux prestations familiales, suivant les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Art. L. 755-4. - Dans le cadre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial prévue à l'article 375-9-1 du code civil, le juge peut décider qu'une personne qualifiée, dite délégué aux prestations familiales, percevra tout ou partie des prestations familiales dues au bénéficiaire de la mesure. »</p>	<p>« Art. L. 755-4. - Dans ... dite "délégué aux prestations familiales", percevra ... mesure. »</p> <p>« La charge des frais de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial incombe à l'organisme débiteur des prestations familiales dues à la famille. »</p>	<p>« Art. L. 755-4. - Dans ... mesure. »</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>IV. - Non modifié</p>
<p>Art L. 167-3. - La charge des frais de tutelle incombe :</p> <p>1°) à l'organisme débiteur des prestations familiales dues à la famille placée sous tutelle ;</p> <p>.....</p>	<p>IV (nouveau). - Le 1° de l'article L. 167-3 du même code est abrogé.</p>	<p>IV. - Non modifié</p>	<p>IV. - Non modifié</p>	<p>IV. - Non modifié</p>
<p><b>Code de l'action sociale et des familles</b></p> <p>Art. L. 222-4-1. -</p> <p>.....</p> <p>Lorsqu'il constate que les obligations incombant aux parents</p>				

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>ou au représentant légal du mineur n'ont pas été respectées ou lorsque, sans motif légitime, le contrat n'a pu être signé de leur fait, le président du conseil général peut :</p> <p>.....</p> <p>3° Saisir l'autorité judiciaire pour qu'il soit fait application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article L. 552-6 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>Article 13</p> <p>I. - Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>1° Il est inséré après l'article L. 222-4-1 un article L. 222-4-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 222-4-2. - Sur décision du président du conseil général, le service de l'aide sociale à l'enfance accueille tout mineur, pendant tout ou partie de la journée, dans un lieu situé, si possible, à proximité de son domicile, afin de lui apporter ainsi que, si nécessaire à sa famille, un soutien éducatif. » ;</p>	<p>Article 13</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Après l'article L. 222-4-1, il est inséré un article L. 222-4-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 222-4-2. - Sur ...</p> <p>... apporter un soutien éducatif, ainsi qu'un accompagnement à sa famille dans l'exercice de sa fonction parentale. » ;</p>	<p>Article 12 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>Dans le 3° de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles, la référence : « L. 552-6 du code de la sécurité sociale » est remplacée par la référence : « 375-9-1 du code civil ».</p>	<p>Article 12 bis</p> <p>Sans modification</p>
	<p>Article 13</p> <p>I. - Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>1° Il est inséré après l'article L. 222-4-1 un article L. 222-4-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 222-4-2. - Sur décision du président du conseil général, le service de l'aide sociale à l'enfance accueille tout mineur, pendant tout ou partie de la journée, dans un lieu situé, si possible, à proximité de son domicile, afin de lui apporter ainsi que, si nécessaire à sa famille, un soutien éducatif. » ;</p>	<p>Article 13</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 222-4-2. - Sur ...</p> <p>... l'enfance et les services habilités accueillent tout mineur, ...</p> <p>... parentale. » ;</p>	<p>Article 13</p> <p>I. - Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 222-5. - Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil général :</p> <p>1° Les mineurs qui ne peuvent provisoirement être maintenus dans leur milieu de vie habituel ;</p> <p>.....</p>	<p>2° L'article L. 222-5 est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>- le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L. 312-1 ; »</p>	<p>2° L'article L. 222-5 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le 1° est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° Non modifié</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>a) Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Les ...</p>	
<p>4° Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique.</p> <p>.....</p>	<p>- le 4° du même article est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les établissements qui accueillent ces femmes organisent des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de celui-ci. » ;</p>	<p>b) Le 4° est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les établissements qui accueillent ces femmes organisent des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de celui-ci. » ;</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p> <p>« Ces ...</p> <p>... établissements ou services qui accueillent ...</p>	
<p>Art. L. 223-2. - Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune déci-</p>			<p>... L. 312-1 ; »</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>sion sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé.</p> <p>En cas d'urgence et lorsque les représentants légaux ou le représentant légal sont dans l'impossibilité de donner leur accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République. Si, à l'issue d'un délai de cinq jours, l'enfant n'a pu être remis à sa famille ou si le représentant légal n'a pas donné son accord à l'admission de l'enfant dans le service, ce dernier saisit l'autorité judiciaire.</p> <p>.....</p>	<p>3° Il est inséré à l'article L. 223-2, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat, le service peut, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur ainsi que le procureur de la République. » ;</p>	<p>3° Le deuxième alinéa de l'article L. 223-2 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République.</p> <p>« Si le représentant légal est en mesure de donner son accord mais le refuse, le service saisit l'autorité judiciaire en vue de l'application des dispositions de</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Si ...</p> <p>... l'application de l'article 375-5</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		<p>L'article 375-5 du code civil.            « Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application du même article 375-5.</p>	<p>du code civil.            Alinéa sans modification</p>	
		<p>« En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le procureur de la République. Si, au terme de ce délai, le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée. » ;</p>	<p>« En ...            ... le service peut, dans le cadre des actions de prévention, pendant ...</p>	
	<p>4° Il est inséré après l'article L. 223-3 un article L. 223-3-1 ainsi rédigé :            « Art. L. 223-3-1. - Si</p>	<p>4° Après l'article L. 223-3, il est inséré un article L. 223-3-1 ainsi rédigé :            « Art. L. 223-3-1. - Non mo-</p>	<p>4° Alinéa sans modification            ... engagée. » ;</p>	



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p><b>Code civil</b></p> <p>Art. 373-2-1. - Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.</p> <p>L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.</p> <p>Ce parent conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants rela-</p>	<p>l'enfant est confié au service départemental de l'aide sociale à l'enfance en application du 3° de l'article 375-3 du code civil, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre le service et les parents dans le cadre du document prévu à l'article L. 223-1. Ce document lui est adressé. Il est saisi de tout désaccord.»</p>	<p>difié</p>	<p>... d'hébergement des parents et peut décider ....</p> <p>... désaccord. »</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>
<p>II. - Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.</p> <p>L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.</p>	<p>II. - Le code civil est ainsi modifié :</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>
<p>1° AA Non modifié</p>	<p>1° AA (<i>nouveau</i>) Après le deuxième alinéa de l'article 373-2-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec ce parent l'exigent, le juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet. » ;</p>	<p>1° AA (<i>nouveau</i>) Après le deuxième alinéa de l'article 373-2-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec ce parent l'exigent, le juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet. » ;</p>	<p>1° AA Non modifié</p>	<p>1° AA Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>tifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 371-2.</p> <p>Art. 373-2-9. - En application des deux articles précédents, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.</p> <p>A la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée.</p> <p>Au terme de celle-ci, le juge statue définitivement sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.</p>		<p>1° A (<i>nouveau</i>) L'article 373-2-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge. » ;</p>	<p>1° A Non modifié</p>	<p>1° A Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 375-2. - Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.</p>	<p>1° Il est inséré après le premier alinéa de l'article 375-2 un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ce service peut être spécialisé pour prendre des mesures éducatives permettant l'hébergement exceptionnel ou périodique du mineur. Le service informe sans délai de cet hébergement les parents ou les représentants légaux du mineur ainsi que le juge des enfants. » ;</p>	<p>1° Après le premier alinéa de l'article 375-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à assurer un hébergement exceptionnel ou périodique. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette habilitation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le président du conseil général. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement. » ;</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsqu'il ...</p> <p>... périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois ...</p> <p>... hébergement. » ;</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsqu'il ...</p> <p>... habilité à cet effet par le <i>préjet</i> et le <i>président du conseil général</i>. Chaque fois ...</p> <p>... hébergement. » ;</p>
<p>Art. 375-3. -</p> <p>Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre</p>	<p>2° Il est inséré au dernier alinéa de l'article 375-3, après les mots : « jugement de divorce rendu</p>	<p>2° Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 375-3, après les mots : « jugement de di-</p>	<p>2° Non modifié</p>	<p>2° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers. Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le juge aux affaires familiales de décider, par application de l'article 373-3, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.</p>	<p>entre les père et mère », les mots : « ou lorsqu'une requête en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre les père et mère, » ;</p>	<p>orce rendu entre les père et mère », sont insérés les mots : « ou lorsqu'une requête en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre les père et mère, » ;</p>		
<p>Art. 375-4. -</p>				
<p>..... Dans tous les cas, le juge peut assortir la remise de l'enfant des mêmes modalités que sous l'article 375-2, deuxième alinéa. Il peut aussi décider qu'il lui sera rendu du compte périodiquement de la situation de l'enfant.</p>				
<p>Art. 375-5. - A titre provisoire mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance, soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4.</p>				

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra ou rapportera la mesure.</p>	<p>3° Le second alinéa de l'article 375-5 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Si la situation de l'enfant le permet, le procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, sauf à les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige. » ;</p>	<p>3° Le second alinéa de l'article 375-5 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Si la situation ... ... l'exige. » ;</p>	<p>3° Non modifié</p>	<p>3° Non modifié</p>
<p>Art. 375-7. - Les père et mère dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative, conservent sur lui leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure. Ils ne peuvent émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants, tant que la mesure d'assistance éducative reçoit application.</p>	<p>4° L'article 375-7 est ainsi rédigé : « Art. 375-7. - Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants.</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>4° Non modifié</p>
<p>S'il a été nécessaire de placer l'enfant hors de chez ses parents, ceux-ci conservent un droit de correspondance et un droit de visite. Le juge en fixe les modalités et peut même, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, sera provisoirement suspendu. Le juge peut indiquer que le lieu de placement de l'enfant doit être recherché</p>	<p>« Sans préjudice des dispositions de l'article 373-4 et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut, pour les cas qu'il détermine, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas</p>	<p>« Sans ... ... peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser ...</p>	<p>« Sans préjudice de l'article 373-4 et des dispositions particulières ...</p>	<p>« Sans préjudice de l'article 373-4 et des dispositions particulières ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>afin de faciliter, autant que possible, l'exercice du droit de visite par le ou les parents.</p>	<p>de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, mettant en danger l'enfant, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de ce refus ou de cette négligence. « Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents.</p>	<p>de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge ... ... négligence. « Le ...</p>	<p>... la preuve de la nécessité de cette mesure. « Le ...</p>	
<p>« S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, sera provisoirement suspendu. Il peut également décider que le droit de visite du ou des parents ne pourra être exercé qu'en présence d'un tiers désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié.</p>	<p>« S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, sera provisoirement suspendu. Il peut également décider que le droit de visite du ou des parents ne pourra être exercé qu'en présence d'un tiers désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié.</p>	<p>... les parents et, le cas échéant, le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs.</p>	<p>... les parents ... sœurs en application de l'article 371-5 du code civil. « S'il ...</p>	
<p>« Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>... ou de l'un des deux, est provisoirement ... ... parents ne peut être exercé ... ... confié. « Si ...</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p><b>Code de l'action sociale et des familles</b></p> <p>Art. L. 312-1. - I. - Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après :</p> <p>.....</p> <p>II. - Les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services relevant des catégories mentionnées au présent article, à l'exception du 12° du I, sont définies par décret après avis de la sec-</p>	<p>d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice seront déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord.</p> <p>« Le juge peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci. »</p>	<p>« Le ...</p> <p>... celui-ci. Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge décide de l'anonymat du lieu d'accueil. »</p>	<p>... d'exercice sont déterminées ...</p> <p>... désaccord.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 14</p> <p>Article 14</p> <p>I. - <b>Supprimé</b></p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>tion sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.</p> <p>Les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 6° et 7° du I s'organisent en unités de vie favorisant le confort et la qualité de séjour des personnes accueillies, dans des conditions et des délais fixés par décret.</p> <p>.....</p>	<p>1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les établissements et services mentionnés au 1° du I s'organisent pour que les mineurs et les majeurs de moins de vingt-et-un ans soient accueillis dans des unités de vie distinctes en fonction des motifs ayant justifié leur prise en charge et de leur situation personnelle. » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, après les mots : « unité de vie favorisant le confort », sont insérés les mots : « , la sécurité ».</p>	<p>après les mots : « unités de vie favorisant le confort », sont insérés les mots : « , la sécurité ».</p> <p>II. - Après le deuxième alinéa du même II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les ...</p> <p>... en fonction du projet individualisé éducatif de chacun d'eux. »</p> <p>2° <i>Supprimé</i></p>	<p>Après le deuxième alinéa du II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les établissements et services mentionnés au 1° du même I s'organisent de manière à garantir la sécurité de chacun des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans qui y sont accueillis. »</p> <p>2° <b>Suppression maintenue</b></p>	



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p><b>Code du travail</b></p> <p>LIVRE VII</p> <p><b>Dispositions particulières à certaines professions</b></p> <p>TITRE VII</p> <p><b>Concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation, employés de maison, assistants maternels, éducateurs et aides familiaux, personnels pédagogiques occasionnels des accueils collectifs de mineurs</b></p>			<p>Article 14 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>I. - L'intitulé du titre VII du livre VII du code du travail est ainsi rédigé : « <b>Concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation, employés de maison, assistants maternels et assistants familiaux, éducateurs et aides familiaux, personnels pédagogiques occasionnels des accueils collectifs de mineurs, permanents des lieux de vie</b> ».</p>	<p>Article 14 <i>bis</i></p> <p>Sans modification</p>
<p>CHAPITRE IV</p> <p><b>Educateurs et aides familiaux, personnels pédagogiques occasionnels des accueils collectifs de mineurs</b></p>			<p>II. - L'intitulé du chapitre IV du même titre VII est complété par les mots : « , permanents des lieux de vie ».</p>	
			<p>III. - Après l'article L. 774-2 du même code, il est inséré un article L. 774-3 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 774-3.</i> - Les lieux de vie et d'accueil, autorisés en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, sont gérés par des personnes physiques ou morales.</p> <p>« Dans le cadre de leur mission, les permanents responsables de la prise en charge, exercent, sur</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
			<p>le site du lieu de vie, un accompagnement continu et quotidien des personnes accueillies.</p> <p>« Les assistants permanents, qui peuvent être employés par la personne physique ou morale gestionnaire du lieu de vie, suppléent ou remplacent les permanents responsables.</p> <p>« Les permanents responsables et les assistants permanents ne sont pas soumis aux chapitres II et III du titre I<sup>er</sup> du livre II du présent code, ni aux chapitres préliminaire et I<sup>er</sup> du titre II du même livre.</p> <p>« Leur durée de travail est de deux cent cinquante-huit jours par an.</p> <p>« Les modalités de suivi de l'organisation du travail des salariés concernés sont définies par décret.</p> <p>« L'employeur doit tenir à la disposition de l'inspecteur du travail, pendant une durée de trois ans, le ou les documents existants permettant de comptabiliser le nombre de jours de travail effectués par les permanents responsables et les assistants permanents. Lorsque le nombre de jours travaillés dépasse deux cent cinquante-huit jours, après déduction, le cas échéant, du nombre de jours affectés sur un compte épargne-temps et des</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p><b>Code de l'action sociale et des familles</b></p> <p>Art. L. 112-1. - Le Gouvernement présente chaque année au Parlement un rapport relatif à l'évolution d'indicateurs figurant sur une liste établie par décret afin d'évaluer les résultats de la politique familiale.</p>	<p>Article 16</p> <p>Les dispositions de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale</p>	<p>Article 16</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 15</p> <p>congrés reportés dans les conditions prévues à l'article L. 223-9, le salarié doit bénéficier, au cours des trois premiers mois de l'année suivante, d'un nombre de jours égal à ce décompte. Ce nombre de jours réajusté le plafond annuel légal de l'année durant laquelle ils sont pris. »</p>	<p>Article 15 bis</p> <p>Sans modification</p>
<p>..... Conforme .....</p>				
<p><b>Code de l'action sociale et des familles</b></p> <p>Art. L. 112-1. - Le Gouvernement présente chaque année au Parlement un rapport relatif à l'évolution d'indicateurs figurant sur une liste établie par décret afin d'évaluer les résultats de la politique familiale.</p>	<p>Article 16</p> <p>Les dispositions de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale</p>	<p>Article 16</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 15 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 112-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement le rapport prévu à l'article 44 (b) de la convention relative aux droits de l'enfant signée à New-York le 26 janvier 1990. »</p>	<p>Article 15 bis</p> <p>Sans modification</p>
<p>.....</p>				
<p><b>Code de l'action sociale et des familles</b></p>				
<p>Article 16</p> <p>Suppression maintenue</p>				

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	<p>et des familles, dans sa rédaction issue de l'article 14 de la présente loi, doivent être mises en oeuvre dans un délai maximum de deux ans pour les établissements et services existant à la date de sa publication.</p>	<p>Article 17 (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. - Il est créé un Fonds national de financement de la protection de l'enfance au sein de la Caisse nationale d'allocations familiales. Son objet est de compenser les charges résultant pour les départements de la mise en oeuvre de la présente loi ainsi que des actions entrant dans le cadre de la réforme de la protection de l'enfance et dé-finies par voie conventionnelle entre le fonds et ses bénéficiaires.</p> <p>II. - Les ressources du fonds sont constituées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un versement de la Caisse nationale d'allocations familiales, dont le montant est arrêté en loi de financement de la sécurité sociale ;</li> <li>- un versement annuel de l'État, dont le montant est arrêté en loi de finances.</li> </ul> <p>III. - Le fonds est administré par un comité de gestion, selon des</p>	<p>Article 17</p> <p>I. - II ...</p> <p>... la présente loi selon des critères nationaux et des modalités fixées par décret et de favoriser des ac-tions ... ... bénéficiaires.</p> <p>II. - Non modifié</p>	<p>Article 17</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		<p>modalités fixées par décret.</p>	<p>représentants de la Caisse nationale des allocations familiales, des représentants des départements et de l'État, selon des modalités fixées par décret. Par une délibération annuelle, il se prononce sur l'opportunité de moduler les critères de répartition du fonds définis au I.</p> <p>IV (<i>nouveau</i>). - Par exception au II, le versement de la Caisse nationale des allocations familiales pour l'année 2007 est fixé à 30 millions d'euros.</p> <p>Article 18 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le livre IV du code de l'action sociale et des familles est complété par un titre VI ainsi rédigé :</p> <p>« TITRE VI</p> <p>« <b>RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES</b></p> <p>« Art. L. 461-1. - Les conditions et modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sou-</p>	<p>Article 18</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
			<p>haitant accéder à des activités professionnelles dans le champ couvert par une des conventions collectives mentionnées au premier alinéa de l'article L. 314-6 qui prévoient la détention d'un diplôme de travail social créé en vertu de l'article L. 451-1 sont fixées aux articles L. 461-2 à L. 461-4.</p> <p>« Art L. 461-2. - Pour bénéficiaire de la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles, les candidats visés à l'article L. 461-1 doivent justifier :</p> <p>« 1° D'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice d'activités professionnelles similaires faisant l'objet d'une réglementation dans l'État membre ou autre État partie d'origine ou de provenance et de niveau équivalent ou immédiatement inférieur, au regard des articles 11 et 13 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, à celui prévu par la convention collective, délivré :</p> <p>« a) Soit par l'autorité compétente de cet État et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans la Communauté</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
			<p>européenne ou l'Espace économique européen ;</p> <p>« b) Soit par un pays tiers, à condition que l'autorité compétente de l'État membre ou autre État partie qui a reconnu le diplôme, certifié ou autre titre, atteste que son titulaire a une expérience professionnelle de trois ans au moins dans cet État ;</p> <p>« 2° Ou d'un diplôme, certification ou titre et de l'exercice à plein temps d'activités professionnelles similaires pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes dans un État membre ou autre État partie d'origine ou de provenance qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice d'activités similaires.</p> <p>« Toutefois, cette condition d'une expérience professionnelle de deux ans n'est pas exigée lorsque le ou les titrés de formation détenus par les demandeurs sanctionnent une formation réglementée par l'État membre d'origine.</p>	
			<p>« Art. L. 461-3. - Lorsque la formation du demandeur est inférieure d'au moins un an à celle prévue par la convention collective ou</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
			<p>lorsque cette formation porte sur des matières substantiellement différentes, en termes de durée ou de contenu, de celles qui figurent au programme du diplôme français et dont la connaissance est essentielle à l'exercice des activités professionnelles concernées, sauf notamment si les connaissances qu'il a acquises au cours de son expérience professionnelle sont de nature à rendre cette vérification inutile, le demandeur choisit soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder trois ans.</p> <p>« Art. L. 461-4. - La décision de reconnaissance des qualifications professionnelles du demandeur est motivée. Elle doit intervenir au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la date du récépissé, qui est délivré à réception du dossier complet. »</p>	



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p align="center"><b>Code pénal</b></p> <p>Art. 227-23. - Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende.</p> <p>.....</p> <p>Le fait de détenir une telle image ou représentation est puni de deux ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende.</p> <p>.....</p>			<p align="center">Article 19 (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article 227-23 du code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le fait de consulter habituellement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. » ;</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Est considérée comme une image d'un mineur présentant un caractère pornographique toute image ou représentation d'un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite. »</p>	<p align="center">Article 19</p> <p align="center">Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p><b>Code du travail</b></p> <p>Art. L. 122-26. - La salariée a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après la date de celui-ci. Lorsque des naissances multiples sont prévues, cette période commence douze semaines avant la date présumée de l'accouchement, vingt-quatre semaines en cas de naissance de plus de deux enfants et se termine vingt-deux semaines après la date de l'accouchement. En cas de naissance de deux enfants, la période antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de quatre semaines ; la période de vingt-deux semaines postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant. Cette période commence huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix-huit semaines après le date de celui-ci lorsque, avant l'accouchement, la salariée elle-même ou le ménage assume déjà la charge de deux enfants au moins dans les conditions prévues aux articles L. 512-3 et suivants et</p>			<p>Article 20 (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. - Le premier alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« La salariée peut réduire, à sa demande et sous réserve d'un avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse, la période de suspension du contrat de travail qui commence avant la date présumée de l'accouchement d'une durée maximale de trois semaines, la période postérieure à la date présumée de l'accouchement étant alors augmentée d'autant. » ;</p>	<p>Article 20</p> <p>I. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>L. 521-2 du code de la sécurité sociale ou lorsque la salariée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables. La période de huit semaines de suspension du contrat de travail antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de deux semaines ; la période de dix-huit semaines de suspension du contrat de travail postérieure à la date de l'accouchement est alors réduite d'autant.</p> <p>.....</p>			<p>2° Avant la dernière phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« La salariée peut réduire, à sa demande et sous réserve d'un avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse, la période de suspension du contrat de travail qui commence avant la date présumée de l'accouchement d'une durée maximale de trois semaines, la période postérieure à la date présumée de l'accouchement étant alors augmentée d'autant. »</p>	<p><i>I bis (nouveau). - Après le premier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Lorsque la salariée a fait usage de son droit de reporter après la naissance de l'enfant une partie du congé auquel elle peut prétendre en application du premier alinéa et qu'elle se voit prescrire un arrêt de travail pendant la période antérieure à la date présumée d'accouchement dont elle a demandé le report, celui-ci est annulé et la période de suspension du contrat de travail est décomptée à partir du premier jour de l'arrêt de travail. La période initialement reportée est réduite d'autant. »</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p><b>Code de la sécurité sociale</b></p>			<p>II. - Après l'article L. 331-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 331-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 331-4-1. - Par dérogation aux articles L. 331-3 et L. 331-4, la durée de la période de versement de l'indemnité journalière à laquelle l'assurée a droit avant la date présumée de l'accouchement peut être réduite à sa demande, sur prescription médicale, dans la limite de trois semaines. La durée de la période de versement postérieure à l'accouchement est augmentée d'autant.</p> <p>« Toutefois, en cas de prescription d'un arrêt de travail pendant la période antérieure à la date présumée de l'accouchement dont l'assurée a demandé le report, celui-ci est annulé et l'indemnité journalière de repos est versée à compter du premier jour de l'arrêt de travail jusqu'à la date de l'accouchement. La période initialement reportée est alors réduite d'autant. »</p>	<p>II. - Non modifié</p>
<p><b>Code du travail</b></p> <p>Art. L. 211-7. - Les autorisations individuelles sont accordées par le préfet sur avis conforme d'une commission constituée au</p>			<p>Article 21 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après les mots : « d'une commission », la fin du premier ali-</p>	<p>Article 21</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>sein du conseil départemental de protection de l'enfance, à laquelle est adjoint, en la circonstance, le directeur départemental du travail et de l'emploi.</p> <p>.....</p>			<p>néa de l'article L. 211-7 du code du travail est ainsi rédigée : « dont la composition et le mode de fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. »</p>	
<p><b>Code de l'éducation</b></p>				
<p>Art. L. 131-10. - Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille sont dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie compétente, uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Le résultat de cette enquête est communiqué à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.</p> <p>.....</p>		<p>TITRE IV</p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉDUCATION</b> [Division et intitulé nouveaux]</p> <p>Article 22 (nouveau)</p>	<p>TITRE IV</p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉDUCATION</b></p>	<p>TITRE IV</p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉDUCATION</b></p> <p>Article 22</p>
<p>.....</p> <p>Ce contrôle prescrit par l'inspecteur d'académie a lieu notamment au domicile des parents de l'enfant.</p> <p>.....</p>				<p>Alinéa sans modification</p>
				<p>« Il ...</p>
				<p>... enfants d'une seule famille. »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 444-5. - Les personnels de direction et d'enseignement doivent satisfaire à des conditions de moralité, diplômes, titres et références.</p> <p>.....</p>			<p>Article 23 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 444-5 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le directeur de l'organisme privé d'enseignement à distance doit être titulaire du diplôme du baccalauréat, du diplôme de licence ou d'un des certificats d'aptitude à l'enseignement primaire ou secondaire. »</p>	<p>Article 23</p> <p><i>Le premier alinéa de l'article L. 444-5 du code de l'éducation est complété par les mots : « définies par décret ».</i></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p>Art. L. 444-6. - Sont incapables d'exercer une fonction quelconque de direction et d'être employés à des fonctions didactiques supposant, même occasionnellement, la présence physique du maître dans les lieux où l'enseignement est reçu, dans un organisme privé d'enseignement à distance :</p> <p>.....</p>			<p>Article 24 (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article L. 444-6 du code de l'éducation est complété par un <i>d</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>d</i>) Ceux qui ont été condamnés à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits prévus à l'article 223-15-2 du code pénal. »</p>	<p>Article 24</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
			<p>Article 25 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après l'article L. 444-11 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 444-12 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 25</p> <p><i>Le titre IV du livre IV du code de l'éducation est complété par un chapitre V ainsi rédigé :</i></p>
			<p>« Art. L. 444-12. - Sont incapables d'exercer une fonction quelconque de direction d'un organisme de soutien scolaire :</p> <p>« a) Ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs ;</p> <p>« b) Ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal, ou qui ont été déçus de l'autorité parentale ;</p> <p>« c) Ceux qui ont été frappés d'interdiction absolue d'enseigner ;</p> <p>« d) Ceux qui ont été condamnés à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans</p>	<p>« <i>CHAPITRE V</i></p> <p><b>« Les organismes de soutien scolaire</b></p> <p>« Art. L. 445-1. - Sont incapables d'exercer une fonction quelconque de direction ou d'enseignement dans un organisme de soutien scolaire :</p> <p>« a) Non modifié</p> <p>« b) Non modifié</p> <p>« c) Non modifié</p> <p>« d) Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<b>Code pénal</b>			sursis pour les délits prévus à l'article 223-15-2 du code pénal. »	TITRE V <b>PROTECTION DES ENFANTS CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES</b>
<b>Code de la santé publique</b>			[Division et intitulé nouveaux] Article 26 ( <i>nouveau</i> ) Avant l'article 433-19 du code pénal, il est inséré un article 433-18-1 ainsi rédigé : « Art. 433-18-1. - Le fait, pour une personne ayant assisté à un accouchement, de ne pas faire la déclaration prescrite par l'article 56 du code civil dans les délais fixés par l'article 55 du même code est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. »	Article 26 Sans modification
			Article 27 ( <i>nouveau</i> ) Après le mot : « tutelle », la fin de l'article L. 3116-4 du code de la santé publique est ainsi rédigée : « aux obligations de vaccination	Article 27 I. - Après ...



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>tion est puni de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.</p>			<p>prévues aux articles L. 3111-2, L. 3111-3 et L. 3112-1 ou la volonté d'en entraver l'exécution sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende. »</p>	<p>... d'amende. »</p>
<p>Art. L. 3111-2. - Les vaccinations antidiptérique et antitétanique par l'anatoxine sont obligatoires ; elles doivent être pratiquées simultanément. Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui ont la charge de la tutelle des mineurs sont tenues personnellement responsables de l'exécution de cette mesure, dont la justification doit être fournie lors de l'admission dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autre collectivité d'enfants.</p>				<p><i>II (nouveau). - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 3111-2 du même code, après les mots : « sont obligatoires », sont insérés les mots : « , sauf contre-indication médicale recon-</i></p>
<p><b>Loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales</b></p>				
<p>Art. 19. - Est puni de 7500 euros d'amende le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit, des messages destinés à la jeunesse et</p>				

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>faisant la promotion d'une personne morale, quelle qu'en soit la forme juridique ou l'objet, qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, lorsque ont été prononcées à plusieurs reprises, contre la personne morale elle-même ou ses dirigeants de droit ou de fait, des condamnations pénales définitives pour l'une ou l'autre des infractions mentionnées ci-après : .....</p>			<p>Article 28 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après les mots : « qui participent à ces activités », la fin du premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales est ainsi rédigée : « lorsque a été prononcée au moins une fois, contre la personne morale elle-même ou ses dirigeants de droit ou de fait, une condamnation pénale définitive pour l'une ou l'autre des infractions mentionnées ci-après : ».</p>	<p>Article 28</p> <p>Sans modification</p>
<p><b>Loi du 22 mars 1924 ayant pour objet la réalisation d'économies, la création de nouvelles ressources fiscales et diverses mesures d'ordre financier</b></p>			<p>Article 29 (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article 44 de la loi du 22 mars 1924 ayant pour objet la réalisation d'économies, la création de nouvelles ressources fiscales et diverses mesures d'ordre financier est abrogé.</p>	<p>Article 29</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>ductions accordées par les lois en vigueur pour des raisons de charges de famille, les réductions sur les prix des transports en chemins de fer prévues au bénéfice des familles nombreuses ne sont applicables qu'aux citoyens français et aux originaires des colonies françaises ou des pays de protectorat.</p>			<p>Article 30 (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. - Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour adapter les dispositions de la présente loi en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte.</p> <p>Le projet d'ordonnance est, selon les cas, soumis pour avis :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- pour la Polynésie française ou la Nouvelle-Calédonie, aux institutions compétentes prévues respectivement par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;</li><li>- pour les îles Wallis et Futuna, à l'assemblée territoriale des</li></ul>	<p>Article 30</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	—	—	<p>îles Wallis et Futuna ;</p> <p>- pour Mayotte, au conseil général de Mayotte, dans les conditions prévues à l'article L. 3551-12 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>II. - L'ordonnance est prise au plus tard le dernier jour du dix-huitième mois suivant la publication de la présente loi.</p> <p>III. - Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans les vingt-quatre mois suivant la publication de la présente loi.</p>	—